



PAR COURRIEL

Québec, le 24 septembre 2021

N/Réf. : 2021-11229

Réf/CAI : 1026513-J

**OBJET: Votre demande en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, chapitre A-2.1)**

Madame,

Nous faisons suite à votre demande d'accès, reçue le 5 avril 2021 visant à obtenir copie de tout document contenant les informations portant sur la mise en œuvre de l'appel à l'action no. 27 du rapport de la Commission d'enquête sur les relations entre les Autochtones et certains services publics (CERP) et ce, depuis le 28 septembre 2019. Cet appel à l'action concernant les corps de police autochtones se lit comme suit: « Adopter et mettre en œuvre une politique en matière de conflits d'intérêts dans le traitement des dossiers d'enquête et d'intervention » (p.281).

D'emblée, il convient de préciser que cette recommandation s'adresse en premier lieu aux autorités autochtones, puisque les ententes tripartites sur la prestation des services policiers dans les communautés autochtones viennent conférer au Conseil de bande la responsabilité d'établir des politiques et procédures internes propres à la gestion administrative de son corps de police.

Plus précisément, le Conseil de bande doit adopter un règlement relatif à la discipline interne que les policiers, y compris le directeur, doivent respecter, et ce, en plus des obligations prévues au Code de déontologie des policiers du Québec.

... 2

En effet, l'article 9 du code de déontologie des policiers du Québec (RLRQ, c. P-13.1, r.1) auquel sont assujettis les policiers travaillant au sein de corps de police autochtone, vient édicter l'impartialité chez le policier et les possibles conflits d'intérêts :

« 9. Le policier doit exercer ses fonctions avec désintéressement et impartialité et éviter de se placer dans une situation où il serait en conflit d'intérêts de nature à compromettre son impartialité ou à affecter défavorablement son jugement et sa loyauté ».

Des précisions sur l'article 9 du Code de déontologie des policiers du Québec peuvent être obtenus en visitant le site Internet du Commissaire à la déontologie policière à l'adresse suivante : <https://deontologie-policiere.gouv.qc.ca/lois-et-reglements/code-de-deontologie-des-policiers-du-quebec-applique/article-9.html>

Malgré ce qui précède, nous avons procédé à des vérifications auprès de la Direction générale des affaires autochtones et du Bureau des relations avec les Autochtones. Au terme de celles-ci, nous vous informons qu'aucun document n'a été repéré en lien avec l'objet de votre demande, en application de l'article 1 de la Loi sur l'accès.

Conformément à l'article 51 de la Loi sur l'accès aux documents, nous vous informons que vous avez trente (30) jours à compter de ce jour pour exercer un recours en révision de cette décision. Vous trouverez, ci-joint, un avis vous informant de ce recours.

Veuillez agréer, Madame, nos salutations distinguées.

La responsable substitut de l'accès aux documents,

Original signé

Geneviève Lamothe

p. j. Articles de la loi et avis de recours en révision

c. c Commission d'accès à l'information

## Chapitre A-2.1

### **Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels**

#### **CHAPITRE I** APPLICATION ET INTERPRÉTATION

**1.** La présente loi s'applique aux documents détenus par un organisme public dans l'exercice de ses fonctions, que leur conservation soit assurée par l'organisme public ou par un tiers.

Elle s'applique quelle que soit la forme de ces documents: écrite, graphique, sonore, visuelle, informatisée ou autre.

1982, c. 30, a. 1.

## AVIS DE RECOURS EN RÉVISION

Avis de recours à la suite d'une décision rendue par le ministère de la Sécurité publique en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels.

### Révision par la Commission d'accès à l'information

**a) Pouvoir :** l'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

#### Québec

Bureau 2.36  
525, boul. René-Lévesque Est  
Québec (Québec) G1R 5S9  
Téléphone : 418 528-7741  
Télécopieur : 418 529-3102

#### Montréal

Bureau 900  
2045, rue Stanley  
Montréal (Québec) H3A 2V4  
Téléphone : 418 528-7741  
Télécopieur : 418 529-3102

**b) Motifs :** les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

**c) Délais :** les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La Loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).